

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 9 MARS 1838.

Projet de Loi relatif à la Taxe des Barrières.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1838 à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (*Bulletin Officiel*, nos 262, 263 et 264) et à la loi du 12 mars 1834 (*Bulletin Officiel*, n^o 205).

ART. 2.

Le droit de barrière sera perçu aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 3.

L'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements qui deviendraient nécessaires au tableau ci-annexé, sera réglé par le gouvernement, d'après les principes suivants :

Il ne pourra y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5,000 mètres.

Toutefois le poteau pourra être placé dans l'espace des 500 mètres en deçà et au delà du point que la distance des 5,000 mètres déterminerait rigoureusement.

Art. 4.

La durée des baux ne pourra excéder trois années.

La faculté de résilier à des époques ou pour des cas annoncés avant la mise en adjudication et rappelés dans le procès-verbal d'adjudication, pourra être stipulée en faveur tant du Gouvernement que de l'adjudicataire.

Ces baux n'engageront l'État que pour les années pour lesquelles la loi an-

(2)

nuelle des voies et moyens aura autorisé la continuation de la perception de cette taxe.

L'adjudication se fera soit aux enchères, soit au rabais.

Art. 5

Les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes, et acceptés par le gouvernement, seront, à la suite des arrangements intervenus à cet égard, versés au trésor de l'Etat et mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics par celui des Finances.

La disposition qui précède est applicable aux subsides déjà acceptés et dont le recouvrement reste à faire.

Ces subsides seront renseignés dans les comptes de l'Etat et portés au Budget de recettes et dépenses pour ordre.

Art. 6.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 8 Mars 1838.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE,
H. KERVYN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.